



Séminaire juridique sur la réglementation de la circulation des véhicules de loisirs motorisés

A l'attention des élus et techniciens du territoire du PNR des Caps et Marais d'Opale – 25/11/15

Sous la présidence de M. Claude Prudhomme, Vice-Président du Syndicat mixte du Parc, Conseiller départemental et Président de la Communauté de communes de Desvres-Samer et M. Christophe Cousin, élu référent sur la thématique de la circulation des véhicules de loisirs motorisés, maire de Doudeauville.

Monsieur Prudhomme excuse la Présidente du syndicat mixte du Parc, Mme Rembotte, retenue par d'autres obligations et remercie de sa présence M. Jean-Baptiste Dubrulle, avocat spécialisé en environnement qui connaît bien le territoire.

Tour de table. M. Prudhomme invite chacune des personnes à se présenter

Introduction du séminaire par Claude Prudhomme et Christophe Cousin

La charte du Parc est avant tout un projet de territoire librement approuvé par les communes, les intercommunalités, le Département, la Région et adopté par l'État. Elle n'a que peu de portée réglementaire ; elle n'est pas opposable aux tiers. Cependant, l'un des rares domaines où la loi prévoit un statut particulier dans les parcs naturels régionaux, c'est celui de la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels. Car les parcs sont des territoires privilégiés de pratique des activités de pleine nature, de par la qualité de leurs paysages, de leurs milieux naturels, de leurs espaces agricoles...

Le Parc des Caps et Marais d'Opale travaille sur ce sujet depuis de nombreuses années pour répondre aux sollicitations des élus locaux confrontés parfois à des niveaux élevés de nuisances occasionnées par des engins de loisirs à moteur. Se posent aussi des problèmes de sécurité et de partage des chemins.

Le Conseil National de Protection de la Nature (CNP), sorte de Conseil scientifique du Ministère de l'écologie, est très attentif à ce sujet. Lors de l'adoption de la nouvelle charte 2013-2025 du Parc, Il avait demandé la « *production d'une identification des espaces dans lesquels la circulation sur les voies et chemins doit être réglementée ou interdite par arrêtés municipaux* ».

Avec le bureau d'études Biotope, a été élaborée une cartographie de la sensibilité des chemins ruraux dans les espaces à enjeu écologique majeur. Les cartes ont été diffusées dans les communes pour avis et compléments. Mais le Syndicat mixte du Parc ne peut que guider, accompagner, l'action des élus locaux qui, eux seuls, peuvent prendre les mesures réglementaires appropriées.

Le CNPN, relayé par le Préfet, a d'ailleurs signalé qu'il sera attentif, lors de l'examen du bilan à trois ans du Parc des Caps et Marais d'Opale, à ce que les communes aient mis en œuvre la réglementation et à ce que soit produite une cartographie des linéaires où auront été pris les arrêtés.

C'est pourquoi l'organisation de ce séminaire juridique a été souhaitée afin que les élus aient les informations les plus claires et les plus précises possibles sur les arrêtés à prendre.

Monsieur Christophe COUSIN, maire de Doudeauville a accepté d'être l' élu référent du Parc sur cette thématique puisqu'il a une certaine expérience sur le sujet. En effet, depuis une dizaine d'années une hausse de la fréquentation des chemins par les conducteurs d'engins motorisés de loisirs a été constatée, tout comme malheureusement l'augmentation des dégradations causées par leur circulation, dont on connaît les conséquences : budgets des communes amputés pour la remise en état des chemins ; questions sur la sécurité de circulation ; conflits d'usages ; l'attrait touristique des chemins de la commune (randonnée), etc.

La réglementation de la circulation est une partie de la « solution ».

Ce séminaire est donc une opportunité pour les élus communaux, de mieux appréhender la réglementation et la jurisprudence actuelle grâce à M. Dubrulle, juriste du cabinet BIGNON-LEBRAY. Et de poser les questions en lien direct avec le sujet : pourquoi un arrêté de circulation ; comment gérer les risques liés à la circulation ; possibilité d'interdire en totalité ou non les chemins ; préservation de la faune et de la flore, etc.

Intervention de Jean-Baptiste DUBRULLE

En avant-propos, M. Dubrulle rappelle qu'en règle générale, les pratiques de loisirs motorisés sont généralement encadrées par des fédérations, qui ont recourt à des avocats bien documentés sur la réglementation en cours. Régulièrement, ils amènent le débat auprès des tribunaux administratifs qui peuvent annuler des arrêtés pour problème de forme.

L'objet du séminaire est de présenter la règle générale, les dérogations envisageables, comment prendre un arrêté, sur quel fondement et quelles sont les sanctions. Cela soulève aussi les questions de responsabilités locales.

Ce compte-rendu vient en complément du diaporama réalisé par M. Dubrulle. Il ne peut être lu qu'en s'appuyant sur les diapositives incluses dans ce document.

**Réglementation
de la circulation
des engins à moteur
sur les chemins**



PNR Caps et Marais d'Opale – 25 novembre 2015
Jean Baptiste Dubrulle - Avocat Associé

1/Le principe d'interdiction fixé par le code de l'environnement :

Principe d'interdiction

- **Article L 362-1 du Code de l'environnement** ⇒ **interdit** la circulation des véhicules à moteur (automobile, moto, quad, engins spéciaux à moteur, ect...) en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.
- Pas de « hors piste »



Principe d'interdiction

- L'article L 362 du Code de l'environnement autorise donc les véhicules motorisés à circuler sur toutes les voies et chemins ouverts à la circulation publique
- **Qu'est ce qu'une « voie ouverte à la circulation publique » ?**



La question fondamentale est de savoir si le chemin est ouvert à la circulation (quel que soit le statut juridique du chemin).

Les véhicules motorisés de loisirs ont le droit de circuler sur les chemins ouverts à la circulation (hors-piste interdit). Mais il n'y a pas de textes indiquant ce qu'est un chemin ouvert à la circulation du public. Il s'agit de l'appréciation des juges lorsqu'ils ont à statuer, et de celle du tout à chacun (est-ce que physiquement, les engins peuvent l'emprunter ?). Si le propriétaire ne l'interdit pas, il peut donc être emprunté. S'il n'y a pas de chemin, le principe général interdit la circulation en espaces naturels.

Exemple des impasses (très petits chemins) sont, de fait, interdites à la circulation suivant la dimension, gabarit, etc. Si on ne peut passer qu'à pieds, cela ne peut être ouvert à la circulation du public motorisé.

Si un chemin peut être emprunté par un engin agricole, il peut être ouvert au public.

Mais certains chemins ne peuvent être empruntés que par des piétons (trop étroits).

Avant de mettre en place une réglementation, il faut relever les chemins qui sont empruntés et qui ne devraient pas l'être.

Un des problèmes est la quantité des engins motorisés de loisirs sur un chemin, sur une période courte. Certains chemins peuvent être empruntés l'été mais pas en hiver car trop sensibles à la dégradation.

Principe d'interdiction

- Ainsi, **ne sont pas** des voies ouvertes à la circulation publique :
 - un chemin de terre exclusivement destiné à la desserte des champs (*Cass. crim 19 février 1957*)
 - d'un chemin de terre non entretenu (*Cass. crim 9 avril 1973*)
 - des sentiers simplement destinés à la randonnée pédestre (*Cour d'appel de Rennes, 29 mars 1995, n° 954/97*)
 - des tracés éphémères (par exemple des chemins utilisés par les tracteurs pour la seule durée de l'exploitation)
 - des itinéraires clandestins qui, à force de passages répétés, créent une piste alors que le propriétaire n'a pas eu l'intention de créer un tel chemin.

Principe d'interdiction

- **En pratique**, ne sont pas ouvertes au public les voies présentant un aspect non carrossable, les impasses, les voies dépourvues de revêtement, les voies étroites.
- Si le chemin est carrossable, et présente un aspect le rendant accessible à des véhicules, il est présupposé ouvert.
- L'interdiction de circulation doit alors résulter d'un panneau de signalisation ou d'un dispositif de fermeture (barrières, plots, ect...)

L' élu peut interdire la circulation avec un arrêté. Toutefois, il existe des dérogations inscrites au Code de l'environnement.

2/ Dérogations au principe d'interdiction

- Il existe des dérogations permanentes ou au cas par cas, fixées par le Code. Les dérogations sont encadrées, mais les maires peuvent en limiter les accès.

Dérogations au principe d'interdiction

- Existence de dérogations permanentes et de certaines dérogations au cas par cas.

Dérogations au principe d'interdiction

Dérogations permanentes (article L 362-2 du Code de l'environnement) :

- L'interdiction générale de circulation sur les chemins ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés pour remplir une mission de **service public** :
 - Mission de police par exemple,
 - Ou activité exercée au titre d'autres missions de service public : lutte contre les incendies, travaux d'installation ou d'entretien des équipements de transports d'énergie, de télécommunication ;

Dérogations au principe d'interdiction

Dérogations accordées au cas par cas :

L'interdiction générale de circulation sur les chemins ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés :

- À des fins professionnels, de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,
- Par les propriétaires ou leurs ayants-droit : usufruitier, agriculteur locataire, locataire ou détenteur du droit de pêche ou de chasse, acheteur de coupe de bois, ect...
- Circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privés sur des terrains leur appartenant.

Dérogations au principe d'interdiction

Cette dérogation peut toutefois faire l'objet d'un encadrement

- Pour la circulation des véhicules professionnels de recherche, d'exploitation, d'entretien des espaces naturels, et pour les véhicules des propriétaires ou leurs ayants-droit, les maires peuvent interdire ou réglementer l'accès à certaines voies ou certains secteurs de la commune (article 2213-4 et 2215-3 du Code général des collectivités territoriales).

Les dérogations pour les épreuves sportives sur voies publiques ou en dehors (**diapositive 11**) :
soumises à l'autorisation préfectorale.

Le maire ne peut autoriser ce genre d'épreuve. Toutefois, la Préfecture demande un avis simple au maire avant. Si le maire a connaissance d'un risque, il en informe le service de la Préfecture.

Autres dérogations au principe d'interdiction de circulation

1. Les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique : soumise à autorisation préfectorale ou à déclaration (décret n° 55-1.366 du 18 octobre 1955)
2. Activités sportives en dehors des voies ouvertes à la circulation publique :
 - Manifestations sportives motorisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique (décret n° 58-1430 du 23 décembre 1958 et arrêté du 17 février 1961) : soumises à autorisation préfectorale et se déroulant, soit sur des terrains homologués, soit sur des terrains temporaires autorisés à titre exceptionnel

Attention : l'application combinée des dispositions du Code Général des collectivités territoriales et les dispositions du Code du sport (article R 331-24) **ne donne pas compétence au Maire** pour soumettre une épreuve de véhicule à moteur à son autorisation (CAA de Lyon, 20 mars 2014 n° 12 LY 20 229).

3/ Les pouvoirs du Maire : diapositives 12 à 18

- sur les voies non ouvertes à la circulation publique
- sur les voies ouvertes à la circulation publique

B BIGNON LEBRAY
AVOCATS

Quels pouvoirs du Maire ?

- 1. Sur les voies non ouvertes à la circulation publique** : Rappel principe d'interdiction générale de la circulation des engins motorisés
- 2. Si voies ouvertes à la circulation publique** : Le Maire peut encadrer la circulation des véhicules sur des voies ou des chemins ou des secteurs de sa commune pour des motifs en lien avec la protection de l'environnement, des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou pour préserver la mise en valeur des espaces à des fins notamment agricole et forestière (Cf. article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales).
 - Un chemin rural peut être ouvert à la circulation publique idem d'un chemin d'exploitation
 - ⇒ Dès lors comment réglementer ? Comment interdire ?
 - ⇒ Le maire peut ou doit ?

www.bignonlebray.com 12

A/L'exercice du pouvoir du maire : Comment réglementer la circulation ?

- cf. ce qui a été indiqué plus ci-dessus ;
- Pas d'interdiction générale et absolue !

Il **faut délimiter les lieux** (les chemins) ; Pour préciser les lieux, il est tout à fait possible d'ajouter une carte situant le ou les chemins réglementés avec un arrêté de circulation.
- on peut aussi, ou non, limiter dans le temps si on le souhaite (sur une période donnée).

Quels pouvoirs du Maire ?

L'exercice de ce pouvoir de police du Maire est encadré.

1. Le Maire ne peut interdire la circulation des véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ;
2. Le Maire ne peut interdire de façon permanente la circulation aux véhicules utilisés à des fins professionnels de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels comme les véhicules de chantier, de secours, des véhicules et tracteurs agricoles, les matériels d'exploitation et de travaux forestiers (*CE, 12 décembre 1997, commune d'Aydat, n° 173 231*);
3. L'interdiction de circulation ne peut être ni générale ni absolue (c'est-à-dire concerner tout le territoire communal);
4. L'arrêté doit désigner les chemins ou le secteur précis de la commune concernée par interdiction (*CAA de Lyon, 10 février 2005*)

Les espaces ne connaissent pas les limites du territoire communal. Il faut donc une cohérence des mesures de réglementation (discussion avec les communes voisines) notamment pour les chemins interconnectés. Afin que cette mesure de police soit appliquée correctement.

On ne peut interdire la circulation des engins motorisés de loisirs simplement parce que l'on en a envie. L'arrêté de circulation doit être fondé sur les dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales. Il y a divers motifs cités (**cf. diapositive 14**). Et en faire la démonstration.

Quels pouvoirs du Maire ?

5. L'arrêté d'interdiction doit se fonder sur les motifs visés à l'article L 2213-4 du CGCT, à savoir :

- Compromettre la tranquillité publique
- Soit la qualité de l'air
- Soit la protection des espèces animales ou végétales
- Soit la protection des espaces naturels
- Soit la protection des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétique, écologique, agricole, forestière ou touristique

Attention : l'arrêté doit être motivé (cf exemple)

Ont ainsi été regardé comme justifiée, l'interdiction de circulation des véhicules à moteur, fondée sur :

- La nécessité de lutter contre les phénomènes d'érosion (CAA Lyon, 29 mars 2001 n° 97 LY 01 423)
- Pour des considérations liées à la protection des espaces naturels sensibles classées en ZNIEFF ou en zone natura 2000 (CAA Lyon, 10 février 2005 n° 99 LY 01 092).

Si le maire veut réglementer en fonction d'autres motifs, il faut que cela soit motivé de manière claire. Et viser les bons articles : par exemple s'il est fait référence à la sécurité publique.

Par exemple : Concernant les risques de nuisances sonores (tranquillité publique), on peut aussi se référer aux articles 2212 et 2213 du CGCT, qui définit les droits du maire, et se baser sur des témoignages de riverains (courrier, mail).

Un arrêté de circulation doit être motivé en faits et en droit.

Exemple : **Les faits** :

- considérant que la commune a été saisie par les plaintes de plusieurs riverains, les samedis et dimanches, et jours fériés,
- considérant que la pratique d'engins de loisirs motorisés sur ce chemin est de nature à causer un trouble de voisinage important... ;

La loi : articles 2212 et 2213 du CGCT

La mesure de police appliquée sera justifiée.

Cf. deux exemples d'arrêtés de circulation : communes de Doudeauville et de Bazinghen

1/ Commune de Doudeauville :

- Les visas sont présents et rappellent la règle (articles 2212/2213) ;
- le problème : l'interdiction est générale, or c'est impossible !
- l'arrêté n'est pas assez motivé en faits.

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement de Boulogne-sur-Mer
Canton de Samer

COMMUNE DE DOUDEAUVILLE

ARRETE DU MAIRE

N° 11 /2013

OBJET : Interdiction de circulation des engins à moteurs sur les chemins communaux

Nous, Maire de la Commune de DOUDEAUVILLE,

Vu les lois 82-213 du 02 mars 1982, et 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et 2, L 2213-4, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le code de la Route et notamment les articles L 321-1-1 , L 321-1-2, L 325-1 à L 325-9, R 211-2, R 233-3, R 313-1, R 325-1 à R 325- 9, R412-17, R 431-18 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2 ;

Vu la circulaire INT/D/07/00104/C du 22 octobre 2007 ;

Vu l'article L 362-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut interdire par arrêté motivé l'accès à certaines voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteur est de nature à compromettre la sécurité publique ;

Considérant que les chemins ruraux appartenant à la commune sont majoritairement utilisés par les agriculteurs dans le cadre de leurs exploitations, ou comme chemins de randonnée pédestre ou équestre ;

Considérant que le passage de Quads, motos ou 4X4 sur ces chemins entraîne un risque pour les usagers habituels ;

Considérant qu'il y a lieu de préserver la tranquillité et la sécurité des personnes en interdisant sur les chemins ruraux de la commune la circulation des Quads, motos ou 4x4.

ARRETONS :

Article 1 : La circulation des Quads, motos ou 4x4 est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux appartenants à la commune ;

Article 2 : Cette interdiction s'applique tous les jours de la semaine y compris les jours fériés.

Article 3 : Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles, de recherche, d'exploitation ou d'entretien.

Article 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Sous Préfet de Boulogne sur Mer, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samer, et affiché en bonne place dans la Commune.

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE



LE 14 OCT. 2013

A DOUDEAUVILLE,
le 11 octobre 2013

Le Maire :
C. PÉNIGUEL



2/ Commune de Bazinghen :

- les visas sont présents ;
- motivations en droits et en faits sont présentes ;
- liste et identification des chemins sur plan
- mesure de police est bien proportionnée.

Département du Pas-De-Calais	REPUBLIQUE FRANÇAISE	N°2015/ 15
-----	-----	
Canton de Desvres	Liberté –Egalité – Fraternité	
-----	-----	
COMMUNE DE BAZINGHEN	ARRÊTE DU MAIRE	

ARRÊTE DE CIRCULATION : - Arrêté municipal réglementant l'accès à certaines voies, portions de voies et à certains secteurs de la commune de BAZINGHEN

DÉPÔSÉ À LA SOUS-PRÉFECTURE

IF 19 NOV. 2015

Nous, Maire de la commune de Bazinghen,

Vu le Code de l'environnement,

Vu la charte du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,

Vu la loi n°76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

Vu le Code de la route,

Vu les articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement issus de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le décret n°92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2015 et exécutoire en date du 10 août 2015,

Considérant que l'article L.362-1 du Code de l'environnement relatif à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, interdit de circuler hors piste au moyen d'un véhicule à moteur,

Considérant qu'aux termes des articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou de leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que les voies suivantes : Chemin rural de la Grand Maison au Bail, Chemin communal dit de Colinchun, Chemin rural dit du Buisson Pouilleux, Chemin rural n°4 d'Otove à Ambleteuse, Chemin rural d'Ambleteuse à Otove, Chemin rural du Bail à Rouge Berne, indiqués sur la carte en annexe sont empruntées régulièrement par des promeneurs pédestres, équestres et cyclistes et que la circulation des engins motorisés nuit à la sécurité et à la tranquillité publique,

Affichage du 3 décembre 2015
Au 3 février 2015

Considérant la fragilité de ces chemins ruraux ainsi que les effets destructeurs de la circulation de véhicules motorisés sur ces sites,

Considérant le caractère touristique de la commune de BAZINGHEN et la nécessité de préserver sa mise en valeur, la tranquillité et la sécurité des visiteurs pédestres sur ces sites,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur dans les chemins de randonnée de la commune,

Considérant enfin l'augmentation du nombre des véhicules motorisés amenés à circuler dans les espaces naturels aux fins de loisirs,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur sera interdite sur les voies désignées ci-après :

- Chemin rural de la Grand Maison au Bail,
- Chemin communal dit de Colincthun,
- Chemin rural dit du Buisson Pouilleux,
- Chemin rural n°4 d'Otove à Ambleteuse,
- Chemin rural d'Ambleteuse à Otove,
- Chemin rural du Bail à Rouge Berne.

Article 2 : Conformément à l'article L.362-2 du code de l'environnement en son premier alinéa, le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,

Article 3 : Les dispositions de l'article L.362-1 du code de l'environnement et le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels,

Article 4 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions mentionnées à l'article 1 sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B7b,

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions des articles L.362-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, ou aux dispositions du présent arrêté, est passible des sanctions pénales et administratives prévues par les articles R.362-1 et suivants du code de l'environnement, à savoir une amende prévue pour les contraventions de V^e classe et une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule qui a servi à commettre l'infraction,

Article 6 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et la police municipale, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et du Conseil Supérieur de la Pêche,

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie et en lieu jugé utile et transmis à

- Madame la Préfète d'Arras,
- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer,

Et transmis pour application en ce qui les concerne à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marquise,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la secrétaire de mairie,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bazinghen,
Le 17 novembre 2015

Le Maire,
Franck PARENTY

DÉPOSÉ A LA
SOUS-PRÉFECTURE

LE 19 NOV. 2015



Si une association de loisirs motorisés veut contester la mesure police, il faudra qu'elle prouve que les faits ne sont pas exacts.

Si un chemin est très fréquenté par des randonneurs, on peut intégrer, dans l'arrêté, la notion de sécurité publique.

Question liée à la circulation à des fins professionnelles ou privée (si la personne est riveraine), il peut y avoir une dérogation donnée par le maire.

Attention au propriétaire qui est riverain mais qui loue des engins motorisés à ses hôtes : cela pose un problème car la dérogation a été donnée au propriétaire et non aux touristes ; en effet le texte ne prévoit pas de dérogation pour des activités de loisirs ou sportives.

[B/ les chemins interconnectés sur plusieurs communes : diapositive 15](#)

BIGNON LEBRAY
AVOCATS

Quels pouvoirs du Maire ?

Que faire en cas de chemins interconnectés, sur plusieurs communes ?

- Question de la cohérence de la mesure de police ;
- Dans cette hypothèse, si l'un des deux élus est défaillant, le Préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité publiques, sans que les pouvoirs de police municipale y fassent obstacles (*article L2215-1 du Code général des collectivités territoriales*).

www.bignonlebray.com 15

La mesure de police ne sera respectée que si elle est cohérente.

Si un maire réglemente un chemin qui continue sur une autre commune sur laquelle le maire ne veut pas réglementer :

- soit le maire qui a pris la mesure interdisant la pratique d'engin motorisés de loisirs, renonce à cet arrêté ; ou trouve un accord avec le maire voisin ;
- soit il fait constater la carence, si l'accord n'est pas trouvé ; le Préfet se substitue au maire « défaillant » pour exercer ce pouvoir de Police (après réunion de conciliation).

M. Cousin indique qu'avant la prise d'un arrêté, il doit y avoir un travail de concertation entre les maires afin de rendre la démarche cohérente.

Si deux chemins ouverts à la circulation sont reliés par un chemin privé (chemin AFR), ce dernier ne peut être totalement fermé puisque cela permet aux riverains exploitants de se rendre sur leurs parcelles.

[C/ les mesures de publicité et signalisation : diapositives 16-17](#)

B BIGNON LEBRAY
AVOCATS

Quels pouvoirs du Maire ?

- L'arrêté doit ensuite faire l'objet de mesures de publicité (affichage en mairie)
- Il n'est pas inutile également de faire mention de cette mesure de police par la voie d'une publication sur le site internet de la Commune, ou par le biais du bulletin municipal;
- En outre, la mesure de police n'est applicable qu'à partir du moment où l'arrêté est exécutoire (c'est à dire à compter de sa transmission en préfecture pour contrôle de légalité)

www.bignonlebray.com 16

La mesure de police doit être connue afin d'être effective :

- Affichage en mairie obligatoire (extérieur) ;
- informer via le site internet de la commune, ou bulletin municipal ;
- un panneau de signalisation.

Elle doit avoir été rendue exécutoire par la Préfecture.

B BIGNON LEBRAY
AVOCATS

Quels pouvoirs du Maire ?

Quelles signalisations ?



- En pratique, l'interdiction doit être matérialisée sur les chemins concernés par le recours à des panneaux de signalisation sur lesquels figurent éventuellement les dérogations accordés ;
- Les obstacles physiques doivent être utilisés avec beaucoup de précaution (pas de câble, de barbelés, et recours à des dispositifs de signalement de couleurs rouge et blanche ou des réflecteurs, de plots ou de barrières de couleurs vives afin et de veiller à leur visibilité).

www.bignonlebray.com 17

Il n'y a pas d'obligation d'afficher l'arrêté intégralement sur le panneau de signalisation de type B0.

Il faut proscrire les obstacles physiques de type barbelés, câbles etc.

S'il y a des obstacles, il faut qu'ils soient visibles (de jour comme de nuit) et qu'il n'y ait pas mise en danger de la vie d'autrui. Car il y a des pratiques qui se font aussi de nuit.

De plus, certains chemins sont également utilisés par d'autres pratiquants (randonneurs équestres, pédestres, cyclo..). L'obstacle ne doit pas empêcher le passage des autres usagers.

Le panneau est présent pour rappeler la règle, pour informer. S'il a été arraché, la mesure de police est toujours existante.

Lorsqu'il y a eu dégradation de panneaux, il faut déposer plainte.

Il est intéressant également de communiquer les mesures de Police prises auprès des associations, loueurs d'engins motorisés de loisirs, même plus largement sur le travail en cours sur le territoire. Mais cela ne peut être réalisé que si les arrêtés sont mis en place.

Il faut attendre le délai de recours des 2 mois pour publier les arrêtés.

Des mesures de communication efficaces sont celles réalisées avec le concours des forces de Police.

[D/ Est-ce qu'il faut réglementer ou est-ce une possibilité ?](#)

BIGNON LEBRAY
AVOCATS

Quels pouvoirs du Maire ?

- Le maire peut réglementer ? Le Maire doit réglementer ?
- Mise en jeu de sa responsabilité ! Donc obligation d'agir !

www.bignonlebray.com 18

La responsabilité du maire peut être engagée s'il y a un accident (responsabilité pénale), notamment s'il y a eu des informations indiquant le danger (courriers d'habitants, d'usagers, etc).

Le chemin ouvert à la circulation des engins motorisés de loisirs, devra être maintenu en état, afin d'assurer une sécurité des usagers. Il est donc intéressant de trouver un chemin ayant une assise plus robuste que les autres.

La vitesse pourra être réglementée sur ces chemins autorisés, car il pourra toujours y avoir la possibilité de circulation d'autres véhicules agricole ou autre.

4/ Les sanctions prévues par le Code de l'Environnement : diapositives 19 à 22.

La liste existante est à compléter avec la Gendarmerie Nationale.



BIGNON LEBRAY
AVOCATS

Quelles sanctions ?

Quels sont les agents habilités à rechercher et à constater les infractions ?

➤ Selon l'article L. 362-5 du Code de l'environnement sont habilités à rechercher et à constater les infractions relatives à la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique sont :

- Les officiers et agents de police judiciaire et inspecteurs de l'environnement ;
- Les agents des services de l'état chargé des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière, assermentés à cet effet ;
- Les agents de l'office national des forêts commissionnés à raison de leur compétence en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- Les gardes champêtres ;
- Les agents de police judiciaire adjoint ;
- Les gardes du littoral ;
- Les agents des réserves naturelles ;

www.bignonlebray.com 19

Les amendes encourues sont diverses (exemple : amende de 5^{ème} classe : 1500€).

Les vidéos, photos des associations de randonnée d'engins motorisés de loisirs peuvent être sanctionnées !

Quelles sanctions ?

Les sanctions sont les suivantes :

- L'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe peut frapper tout conducteur, contrevenant, à l'interdiction de la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies classées, des départements, des communes, des chemins, et des voies privées ouvertes à la circulation publique ;
- Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait pour tout conducteur de contrevenir aux mesures de police prises par le Maire en application des dispositions de l'article 2213-4 et 2215-3 du Code Général des collectivités territoriales;
- Sont punies également de l'amende pour les contraventions de 5^{ème} classe, toutes les publicités, quel que en soit le support, présentant un véhicule à moteur ne respectant pas les dispositions de l'article L 362-1 et des articles L 2213-4 et L 2215-3 du Code général des collectivités territoriales

Quelles sanctions ?

Des peines complémentaires peuvent être prononcées :

- Le Juge peut prononcer l'immobilisation du véhicule (article L 362-8 du Code de l'environnement) : immobilisation de 6 mois maximum pouvant être reporté à un an en cas de récidive ;
- Le Juge peut, en substitution de la peine d'amende, prononcer la suspension pour une durée d'un an du permis de conduire ;
- Le Juge peut également en suspension de la peine d'amende prononcer le retrait du permis de chasser ;
- Le Juge peut également prononcer la confiscation de la chose qui a servis ou était destinée à commettre l'infraction de la chose qui en est le produit.

Lorsqu'il y a immobilisation, ou confiscation des engins, cela implique une récidive ou des dégradations fortes, et donc le non-respect de la mesure de police.

Un souci peut apparaître lorsqu'il n'y a pas de possibilité de prouver l'identité des conducteurs (casque, plaque d'immatriculation illisible).

Souci : Il faut mettre en place des contrôles ! Pour être plus efficace. Mais même si cela ne se fait pas toujours, le fait de mettre en place une réglementation permet de « protéger » le maire et les usagers.

Le maire peut réaliser un procès-verbal, et envoyer un courrier au contrevenant, avec une copie de l'arrêté. Cela peut faire réfléchir le conducteur (ou l'association).

Sanction administrative :

- En application des dispositions de l'article L 325-1 du Code de la Route, le Maire, ou l'officier de police judiciaire territorialement compétent peut, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, prononcer **l'immobilisation**, par mise en fourrière du véhicule objet de l'infraction



Questions diverses

- QUID du fait d'être un territoire de Parc : la Charte du Parc n'a pas d'effets contraignants, mais la jurisprudence reconnaît que c'est un document de référence pour l'exercice du pouvoir de police. Même si l'élu local doit motiver son arrêté de circulation, la mesure de police se justifie d'autant plus qu'il est sur un territoire du Parc (la qualité des paysages, sites et des chemins).
- dès l'instant que le chemin est ouvert à la circulation publique, le maire peut prendre un arrêté de circulation (même si le chemin est privé). C'est une question de proportion par rapport à la gêne occasionnée.
- Si le chemin n'est pas ouvert à la circulation du public (exemple : un chemin pédestre) : l'interdiction est totale ; Il n'y a pas besoin d'arrêté. Au besoin, le maire peut rappeler la règle. L'ouverture à la circulation du public fait référence à la circulation d'un véhicule ou engin motorisé.
- Un chemin de Grande Randonnée (GR) n'est pas ouvert à la circulation des véhicules motorisés de loisirs.
- Les associations de randonnées d'engins motorisés : doivent demander une autorisation préfectorale pour une compétition sportive.
- Compétition sportive : il faut un classement ; il faut faire une demande d'Autorisation en Préfecture, qui demandera un avis au maire de la commune concernée.
- En Ardèche, les chemins interdits à la circulation des véhicules motorisés ont été matérialisés. Cela a débuté par le territoire du Parc naturel régional des Monts d'Ardèche, puis à l'échelle du département.
- Il existe peu de Plans Départementaux des Itinéraires et de Randonnées Motorisées, mais peu de succès de ce type de planification pour appliquer des sanctions. Par contre ils ont servi de base à une identification des chemins interdits.

Les suites envisagées à ce séminaire juridique :

- Réunion d'Information auprès des usagers notamment les sociétés de location d'engins de loisirs motorisés, des Offices de tourisme, hébergeurs ;
- Accompagnement des communes dans la prise d'arrêtés de circulation ; puis envoi de ceux-ci à la Préfecture de Région ;
- Echanges avec les services en charge de la police pour la mise en place de la réglementation, puis organisation d'opérations, si possible médiatisées, visant à appliquer la réglementation de façon stricte ;
- Eventualité d'achats groupés de panneaux de réglementation (dialogue entre communes-EPCI) ;
- Sensibilisation des habitants (via journaux intercommunaux ?, site internet des mairies ? et des Offices de Tourisme ; site du Parc)

Conclusion

M. Prudhomme espère que ce séminaire a permis à chacun des participants d'avoir une vision claire de la réglementation et de ce qu'il convient de faire désormais.

La préservation des paysages, des chemins, des espaces naturels qui attirent tant les visiteurs, justifie pleinement que tout le monde s'organise pour obtenir, le plus rapidement possible, un ensemble cohérent d'arrêtés municipaux. Il s'agit aussi, on l'a vu, d'une question de sécurité publique et de qualité de vie.

Le syndicat mixte du Parc peut vous accompagner. Stéphanie Le Niniven, la technicienne référente du Parc sur ce sujet peut être sollicitée autant que de besoin ; mais il est aussi important de la tenir informée des dispositions qui seront prises dans les communes.

La mission confiée à Maître Dubrulle est terminée, mais la juriste d'Espaces naturels régionaux, Cathy Tremblay, accompagnera le syndicat du parc pour réaliser un suivi juridique.

Par ailleurs, prendre un arrêté ne suffit pas. Se posent les questions de l'affichage de l'arrêté, du respect de son application, du suivi du dispositif... Ce séminaire juridique est un début. Il faut poursuivre ensemble.

Le **CODEVER** (Collectif de défense des loisirs verts) a souhaité que nous ajoutions au document les annexes ci-jointes. Celles-ci rappellent également la réglementation. www.codever.fr
De plus, M. PEOT, directeur du CODEVER a souhaité compléter les propos en rappelant le fait d'indiquer *qu'un chemin rural est accessible aux véhicules à moteur seulement s'il est praticable par un véhicule de tourisme* n'est pas réglementairement recevable auprès d'un tribunal.

Extrait de la page 21 de la circulaire du 6 septembre 2005 (circulaire "Olin") :

2) Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (art. L. 161-1 à L. 161-13 C. Rur.). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit des motifs liés à la protection de l'environnement (art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). **L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.**

extrait de la page 4 de l'instruction du 13 décembre 2011 :

I – B – 2 – Les chemins ruraux

Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune, mais sont affectés à l'usage du public (art. L. 161-1 à L. 161-13 du code rural). Ils sont ouverts à la circulation publique et leur fermeture ne peut résulter que d'une mesure de police prise, soit pour des motifs de sécurité, soit pour des motifs liés à la protection de l'environnement (art. L. 2213-4 ou L. 2215-3 du code général des collectivités territoriales). **L'arrêté doit être alors publié et une signalisation réglementaire installée sur les abords de la voirie.**

En complément de ce compte-rendu vous trouverez ci-après des informations transmises, aux organisateurs de manifestations, par la Préfecture du Pas-de-Calais, concernant les seuils des manifestations sportives.

Informations générales

Le déroulement d'une manifestation sportive est soumis, selon sa nature, à déclaration ou autorisation auprès des services préfectoraux compétents.

Pour déterminer la nature de la manifestation que vous souhaitez organiser, reportez-vous à la partie «nature de la manifestation» décrite ci-après.

Où déposer votre dossier ?

Que la manifestation sportive soit soumise à autorisation ou à déclaration, l'organisateur doit déposer un dossier complet (*formulaire réglementaire en bas de page*) :

- **à la préfecture d'Arras** : si la manifestation se déroule dans le seul arrondissement d'Arras ou sur plusieurs arrondissements du département.
- **à la sous-préfecture territorialement compétente** si la manifestation se déroule dans le seul arrondissement de Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Montreuil-sur-Mer, Saint-Omer.

Nature de la manifestation :

- soumise à déclaration (1)
- soumise à autorisation (2)

1) Votre manifestation sportive est sous le régime de la DÉCLARATION si :

- elle ne comporte pas de classement fondé sur la vitesse ou l'endurance **ou**
- elle consiste en une manifestation prévoyant la circulation groupée de plus de 75 piétons, de plus de 50 cyclistes ou autres véhicules ou engins non motorisés et de plus de 25 chevaux ou autres animaux **ou**
- elle consiste en une concentration rassemblant moins de 200 automobiles ou de 400 motos (y compris les véhicules d'accompagnement).

Rappel : Les participants devront se conformer strictement aux dispositions du code de la route et des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les villes traversées.

Vous devez adresser ou déposer au(x) service(s) préfectoral(aux) compétent(s) au plus tard :

- **1 mois** avant la date de la manifestation, s'il s'agit de manifestations pédestres et cyclistes,
- **2 mois** avant la manifestation, s'il s'agit de manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
- un dossier comprenant les pièces suivantes :
- les nom, prénom et coordonnées de l'organisateur,
- la date et les horaires auxquels se déroule la manifestation,
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son programme et son règlement,
- dans le cas où l'itinéraire est imposé aux participants, un plan des voies empruntées sur lequel figureront les points de rassemblements ou de contrôle préalablement définis (à joindre),
- le nombre maximal de participants à la manifestation ainsi que, le cas échéant, le nombre de véhicules d'accompagnement,

- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers,
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation, qui doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

Les services préfectoraux vous délivreront un récépissé de déclaration avant la manifestation. Le fait d'obtenir ce récépissé de déclaration ne vous exonère pas de solliciter une autorisation de passage pour tout espace public ou privé traversé et de respecter leurs prescriptions éventuelles.

2) Votre manifestation sportive est sous le régime de l'AUTORISATION si :

- elle donne lieu à un classement fondé sur la vitesse ou l'endurance, ou
- elle consiste en une concentration rassemblant plus de 200 automobiles ou de 400 motos, ou
- il s'agit d'un regroupement de véhicules terrestres à moteur visant à présenter un sport mécanique sous ses différentes formes (démonstrations, course, exhibition...).

Elle présente le caractère d'une compétition et est alors soumise à autorisation préfectorale après consultation de l'ensemble des services de l'État et des collectivités territoriales concernés.

Vous devez adresser ou déposer au(x) service(s) préfectoral (aux) compétent(s), au plus tard **trois mois(*) avant** la manifestation un dossier comprenant les pièces suivantes :

(*) délai réduit à 2 mois lorsque la manifestation ne se déroule que dans un seul département et qu'elle ne comporte pas la participation de véhicules terrestres à moteur,
 (*) délai réduit à 2 mois si la manifestation a lieu sur un circuit homologué.

Pour une épreuve cycliste et/ou pédestre (ne comportant pas la participation de véhicules terrestres à moteur) : *(retrouvez les formulaires réglementaires en bas de page)*

- une lettre de demande détaillée comportant notamment le plan de l'épreuve avec indication du parcours, des routes et des voies empruntées, des localités traversées, des horaires de passage,
- les nom, prénom et coordonnées de l'organisateur,
- le nombre de participants,
- le nombre approximatif de spectateurs attendus,
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 du code du sport,
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R.331-9-1 du code du sport,
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis éventuellement en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve,
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et à toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisateur de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.
- la liste de signaleurs comportant nom, prénom et n° de permis de conduire ainsi que leurs emplacements,
- le plan d'organisation de l'aide médicale ou des secours.

Pour une manifestation comportant la participation de véhicules terrestre à moteur : (*retrouvez les formulaires réglementaires en bas de page*)

- une lettre de demande détaillée comportant notamment la date et les horaires auxquels se déroule cette manifestation, accompagnée d'un document précisant ses caractéristiques,
- les nom, prénom et coordonnées de l'organisateur,
- le règlement particulier applicable à ladite manifestation,
- le plan détaillé des voies et des parcours empruntés et/ou un plan de masse si la manifestation se déroule sur un circuit,
- le recensement des dispositions assurant la sécurité et la protection des participants et des tiers : attestation de présence de secouristes habilités,
- attestation de présence effective de 2 ambulances agréées par les services de l' A.R.S.,
- attestation de présence effective d'un médecin,
- copie de l'information faite auprès des hôpitaux les plus proches et du SAMU Service d'aide médicale urgente,
- notice descriptive du terrain, de la piste et de tous les aménagements prévus pour la protection du public et des concurrents,
- plan à l'échelle concrétisant les renseignements de la notice,
- plan de situation,
- itinéraires d'évacuation en cas d'accident.
- le nombre maximal de participants,
- le nombre approximatif de spectateurs attendus,
- les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » par l'organisateur de la manifestation,
- la nature et les modalités d'organisation de la manifestation, notamment son règlement particulier, tel qu'il résulte des règles techniques et de sécurité mentionnées à l'article R.331-7 du code du sport,
- l'avis de la fédération délégataire concernée ou à défaut d'avis rendu, la preuve de l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, de la demande d'avis déposée auprès de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article R.331-9-1 du code du sport,
- l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis éventuellement en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve,
- une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et à toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisateur de celle-ci. Cette attestation de police d'assurance doit être présentée à l'autorité administrative au plus tard 6 jours francs avant le début de la manifestation. Le non-respect de ce délai entraîne le refus d'autorisation par l'autorité administrative compétente.

REMARQUES IMPORTANTES :

Avant de vous délivrer une autorisation, nos services consultent l'ensemble des instances concernées, ceci afin de recueillir leurs éventuelles observations.

Les services préfectoraux qui instruisent votre dossier ont besoin de vous joindre rapidement notamment en cas de :

- pièce manquante,
- changement d'itinéraire,
- travaux sur les voies empruntées par la manifestation,
- dégradation des conditions de circulation suite à événement météorologique, (inondation, coulée de boue..).

Par conséquent, nous vous invitons à mentionner sur votre dossier les coordonnées des personnes responsables de l'organisation de la manifestation (téléphone privé, professionnel, mobile, adresse, mél, télécopie).

Pour faciliter le traitement de votre dossier, et quelle que soit la nature de l'épreuve que vous souhaitez organiser, veuillez prévoir un nombre suffisant d'exemplaires de votre dossier (soit 3 dossiers + un exemplaire par commune traversée).

Pour contacter la préfecture, adressez-vous à la :

Direction de la Citoyenneté et des libertés publiques

Bureau de la circulation

Section police réglementation de la circulation

Rue Ferdinand Buisson

62020 Arras Cedex 9

Tél. 03.21.21.21.43

Formulaires nécessaires à la constitution des dossiers :

13389*03 : Demande d'homologation d'un circuit

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13389.do

13390*03 : Déclaration d'organisation d'une concentration de véhicules terrestres à moteur sur une voie ouverte à la circulation publique

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13390.do

13391*03 : Demande d'autorisation pour l'organisation d'un événement sur une voie ouverte à la circulation publique, un circuit, un terrain ou un parcours

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13391.do

13447*03 : Déclaration d'organisation d'une manifestation sportive non motorisée sur une voie ouverte à la circulation publique

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13447.do

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE AU TITRE DE NATURA 2000

L'article R141-19 du Code de l'Environnement prévoit que doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences :

- Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-17 du code du sport, pour les épreuves et compétitions sur la voie publique, dès lors qu'elles donnent lieu à délivrance d'un titre international ou national ou que leur budget d'organisation dépasse 100 000 € ;
- Les manifestations sportives soumises à autorisation (au titre des articles R. 331-18 à R. 331-34 du code du sport), pour les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ;
- L'homologation des circuits accordée en application de l'article R. 331-37 du code du sport ;

Les manifestations qui se déroulent exclusivement sur des circuits homologués après évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'alinéa précédent sont dispensées d'une évaluation des incidences.

Ces manifestations sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Ce dossier doit être établi par l'organisateur de la manifestation (article R414-23 du Code de l'Environnement)